



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

30 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. J.-P. GRAFE

ARTICLE 1^{er}

1. Au § 1^{er}, ajouter après « télévision », les termes « secteur public ».

Justification

Même justification que pour l'article 7.

2. Au *a*) du § 3, ajouter entre les mots « but » et « de servir », le mot « manifeste ».

Justification

S'il est évident qu'aucune forme de publicité (commerciale ou non commerciale) n'a pour but exclusif de servir l'intérêt général parce que, très naturellement, l'annonceur aura en vue l'intérêt de son organisation, de son association..., il paraît cependant indispensable, pour éviter des abus, d'introduire le terme « manifeste ».

3. Au *b*) du § 3, ajouter *in fine* : « à l'exception des organisations patronales, syndicales, des classes moyennes et des indépendants ».

Justification

Ces organisations ont pour raison d'être de défendre leurs affiliés. Elles auront tout naturellement à cœur de poursuivre la défense des intérêts des personnes qu'elles représentent démocratiquement. La publicité commerciale, à leur égard, ne peut, par essence, être diffusée dans le but de servir l'intérêt général.

En outre, il y aurait dans ce cas, interférence avec le régime de programmation mis en place actuellement par la RTBF, ouvrant à ces organisations le droit de participer à des tribunes.

ART. 2

1. Ajouter *in fine* du *b*) de cet article :

« et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ».

Justification

A côté de la Convention européenne des droits, il existe de nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme, tels que les pactes onusiens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la charte sociale européenne, etc.

Ces conventions ont fait l'objet, dans la plupart des cas, d'une procédure d'assentiment par notre Conseil.

Il paraît normal d'étendre à ces conventions le prescrit du *b*).

2. Ajouter *in fine* du *e*) de cet article :

« Sauf lors de la retransmission de manifestations sportives ».

Justification

Le maintien de cette condition conduirait la télévision à ne pouvoir retransmettre aucune manifestation sportive à la demande d'une organisation ou d'une association sportive.

3. Ajouter un *g*) libellé comme suit :

« Éviter de présenter des scènes de violence et celles qui peuvent provoquer la peur, particulièrement chez les enfants. »

Justification

Les enfants sont particulièrement impressionnables et sont déjà soumis, même dans des émissions enfantines, à de nombreuses scènes de violence.

Il nous paraît heureux de réintroduire de cette façon, dans les conditions de l'article 2, les *f*) et *l*) prévus dans le texte proposé par l'auteur de la proposition.

ART. 2bis (nouveau)

Ajouter un article 2bis ainsi libellé :

« Tout programme ou tout message revêtant un caractère de publicité non commerciale doit pouvoir être nettement distingué des autres émissions de la station. »

ART. 4

Supprimer cet article.

Justification

Tout message concernant un type de médicament, de soins, de traitement médical ou paramédical nous paraît devoir être exclu.

Seules des campagnes d'information dans le domaine sanitaire doivent être autorisées, si elles répondent aux critères du § 3 de l'article 1^{er} et aux conditions prévues à l'article 2.

ART. 7

Supprimer cet article.

Justification

De l'avis de l'auteur de la proposition, il serait utile de déposer une proposition concernant les seules radios locales parce que « dans ce domaine, les dérapages sont possibles et peut-être l'avenir montrera-t-il qu'il faut prendre des dispositions décrétales complémentaires ».

Aussi, il serait, dans ce cas, utile de globaliser à l'égard des radios locales, le problème de la publicité commerciale et de la publicité non commerciale.

J.-P. GRAFF.